

GE_GERICHTE DCSO/449/2018 vom 16. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_449_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/449/2018 du 16 août 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/449/2018 del 16 agosto 2018

Regeste

Résumé: Poursuite en réalisation de gage immobilier. Opposition. Mainlevée. Action en libération de dettes limitée aux intérêts. Continuation de la poursuite pour le montant reconnu refusé.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel l'avis de réception de réquisition de vente.

E. 1.2

Déposée dans le délai de dix jours (art. 32 al. 2 LP) dès la réception de l'avis de réception de réquisition de vente (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences minimales de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la présente plainte est recevable.

E. 1.3

Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (art. 16 al. 2 LPA). En l'espèce, faute de motif fondé à l'appui de sa requête, la Chambre de céans n'a pas prolongé le délai donné au plaignant pour compléter sa plainte.

E. 2

Le plaignant fait valoir, bien que très succinctement, que l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° 3_____, n'aurait pas été levée, en tous cas pas s'agissant des intérêts, de sorte que l'Office n'aurait pas dû donner suite à la réquisition de vente de l'intimée. 2.1.1 Le créancier peut requérir la réalisation d'un gage immobilier six mois au plus tôt et deux ans au plus tard après la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ces délais ne courent pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif (art. 154 al. 1 LP). Aucun texte ne prescrit au poursuivant de joindre à sa réquisition de réaliser, lorsqu'il a été formé opposition au(x) commandement(s) de payer, le jugement annulant l'opposition et une attestation de son caractère exécutoire ou une déclaration de retrait d'opposition, mais cela va de soi (GILLIERON, Commentaire LP, 2000, n. 8 ad art. 154 LP; ATF 126 III 479 consid. 2; 113 III 120 consid. 3; ATF 106 III 51 consid. 3 p. 55). 2.1.2 L'opposition est révocable, totalement ou partiellement. Le retrait d'opposition doit être donné sans réserves ni conditions. Il doit parvenir à l'office des poursuites directement ou par un messenger. Si une

déclaration de retrait

- 5/7 -

A/915/2018-CS d'opposition est adressée au juge en cours de procédure de mainlevée, seul le juge peut en apprécier le sens et les effets (RUEDIN, n. 19 à 21 ad art. 74 LP). 2.1.3 Lorsqu'il y a incertitude quant à la recevabilité de l'action en libération de dette, les autorités de poursuite ne peuvent se dispenser d'attendre la décision judiciaire à ce sujet que si l'action est manifestement tardive (ATF 117 III 17 consid.2). 2.2.1 En l'espèce, l'opposition formée par le plaignant au commandement de payer, poursuite n° 3_____, a été levée provisoirement par jugement du 16 décembre 2016. L'intimée n'a pas joint à sa réquisition de continuer cette poursuite d'attestation du caractère exécutoire dudit jugement. Dès lors, l'Office n'aurait pas dû y donner suite. Au lieu de l'attestation idoine, l'intimée a joint à sa réquisition l'action en libération de dette, précisant que celle-ci ne portait que sur les intérêts. Il convient dès lors d'examiner si les conclusions prises par le débiteur dans le cadre de cette action pouvaient valoir retrait (partiel) d'opposition. Tel n'est pas le cas. En effet, il a été retenu qu'un retrait de l'opposition devait être adressé directement à l'Office des poursuites par le débiteur, ce que le plaignant n'a pas fait. Dans le cadre de son action en libération de dette, il n'a pas non plus expressément retiré son opposition, mais uniquement invité le juge à statuer sur le taux d'intérêt applicable au contrat de prêt sur lequel était fondée la poursuite, ce qui peut tout au plus être qualifié de reconnaissance de dette, permettant d'obtenir la mainlevée provisoire, mais non définitive. L'intimée quant à elle a conclu au prononcé de la mainlevée définitive pour l'entier des poursuites en cause, et non seulement pour la part ayant trait aux intérêts contestés. De surcroît, dès qu'il a appris qu'une réquisition de continuer la poursuite avait été déposée, le plaignant s'y est opposé au motif que son opposition n'avait pas été levée, ce qui démontre qu'il n'entendait pas, en reconnaissant une partie de sa dette devant le juge, retirer définitivement l'opposition qu'il avait formée. Enfin, il n'appartenait pas à l'Office d'interpréter les conclusions de l'action en libération de dette pour déterminer leur portée, celles-ci étant au demeurant peu claires. Dans ces circonstances, la Chambre de céans considère que les conclusions du plaignant dans le cadre de son action en libération de dette ne devaient pas être interprétées comme valant retrait partiel de l'opposition au jugement de mainlevée provisoire, de sorte que la décision de l'Office de donner suite à la réquisition de poursuite déposée par l'intimée le 17 février 2018 dans le cadre de la poursuite n° 11_____, même limitée, respectivement l'avis de réception de la réquisition de vente doivent être annulés. Une solution différente aurait pour conséquence que la poursuite dans le cadre de laquelle le débiteur a formé son action en libération de dettes se périmerait

- 6/7 -

A/915/2018-CS seulement pour le montant non contesté, en application de l'article 154 al. 2 LP, et resterait suspendu pour le surplus, engendrant des complications importantes. Ainsi, refuser en l'espèce de considérer que le débiteur a partiellement retiré son opposition n'est pas dans le seul intérêt du débiteur mais également dans celui de la créancière, qui ne risque pas de voir se périmer le commandement de payer qu'elle a fait notifier au plaignant. La plainte est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires du plaignant.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

A/915/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ le 1er mars 2018 contre l'avis de réception de réquisition de vente dans le cadre de la poursuite n° 3_____. Au fond : Annule la décision de l'Office de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 3_____, respectivement l'avis de réception de réquisition de vente du 27 février 2018 dans le cadre de ladite poursuite. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.